Morondava : Exportation illicite d'ossements de dinosaures

Mardi, 28 Août 2012

Quatre chercheurs (archéologues) américains et malgaches ont été interpellés à Morondava en possession d'environ 5 tonnes d'ossements de dinosaures. Ces scientifiques explorent en effet des sites archéologiques dans la région d'Andemaka dans le sud-ouest de la Grande Ile, à la recherche de fossiles de dinosaures depuis plusieurs années. Des ossements de grands reptiles ont été découverts depuis 2010, et certains de ces ossements ont déjà été exportés illicitement.

Notons que les chercheurs ont présenté aux autorités à Morondava des documents indiquant une collaboration entre des universités malgaches et américaines dans la recherche archéologique, mais ces scientifiques ne disposent pas d'une autorisation d'exportation de ces ossements. Quelle est la destination de ces ossements ? Telle est la question que se posent les observateurs.

L. T. (LA GAZETTE DE LA GRANDE ILE)

==========

MKV MCP
Ministeran'ny Kolontsaina ny ny Vakoka | Ministère de la Culture et du Patrimoine

[redacted]

La ministre Elia Ravelomanantsoa expliquant la loi en vigueur à propos des fossiles

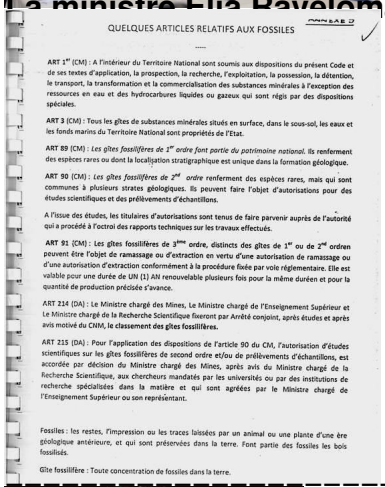

QUELQUES ARTICLES RELATIFS AUX FOSSILES

.....

ART 1er (CM) : A l'intérieur du Territoire National sont soumis aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application, la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales à l'exception des ressources en eau et des hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont régis par des dispositions spéciales.

ART 3 (CM) : Tous les gîtes de substances minérales situés en surface, dans le sous-sol, les eaux et les fonds marins du Territoire National sont propriétés de l'Etat.

ART 89 (CM) : *Les gîtes fossilifères de 1er ordre font partie du patrimoine national.* Ils renferment des espèces rares ou dont la localisation stratigraphique est unique dans la formation géologique.

ART 90 (CM) : *Les gîtes fossilifères de 2nd ordre* renferment des espèces rares, mais qui sont communes à plusieurs strates géologiques. Ils peuvent faire l'objet d'autorisations pour des études scientifiques et des prélèvements d'échantillons.

A l'issue des études, les titulaires d'autorisations sont tenus de faire parvenir auprès de l'autorité qui a procédé à l'octroi des rapports techniques sur les travaux effectués.

ART 91 (CM) : Les gîtes fossilifères de 3ème ordre, distincts des gîtes de 1er ou de 2nd ordren peuvent être l'objet de ramassage ou d'extraction en vertu d'une autorisation de ramassage ou d'une autorisation d'extraction conformément à la procédure fixée par voie réglementaire. Elle est valable pour une durée de UN (1) AN renouvelable plusieurs fois pour la même durée et pour la quantité de production précisée s'avance.

ART 214 (DA) : Le Ministre chargé des Mines, Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique fixeront par Arrêté conjoint, après études et après avis motivé du CNM, le classement des gîtes fossilifères.

ART 215 (DA) : Pour l'application des dispositions de l'article 90 du CM, l'autorisation d'études scientifiques sur les gîtes fossilifères de second ordre et/ou de prélèvements d'échantillons, est accordée par décision du Ministre chargé des Mines, après avis du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, aux chercheurs mandatés par les universités ou par des institutions de recherche spécialisées dans la matière et qui sont agréées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

Fossiles : les restes, l'impression ou les traces laissées par un animal ou une plante d'une ère géologique antérieure, et qui sont préservées dans la terre. Font partie des fossiles les bois fossilisés.

Gîte fossilifère : Toute concentration de fossiles dans la terre.

==========

Ministeran'ny Kolontsaina ny ny Vakoka
Ministère de la Culture et du Patrimoine

[redacted]

Original du document disponible sur www.madagate.com - 31 août 2012